

Le MOUVEMENT ASSOCIATIF de La REUNION (modification statuts 2017)

Titre I – Création

Article 1

Les coordinations et groupements suivants :

- CRAJEP REUNION – Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire.
- CROS REUNION – Comité Régional Olympique et Sportif.
- LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT RÉUNION.
- UDAF REUNION – Union Départemental des Associations Familiales.
- URIOPSS REUNION – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux.

Réunies en Assemblée constitutive le 31 mai 2017 à Saint Denis 97400.

Créent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs aux associations, laquelle est nommée : « **Le Mouvement Associatif de La REUNION** », En référence au Mouvement associatif national.

Article 2

Le siège social de l'association est fixé à Saint Denis. Le siège de l'association pourra être transféré à tout autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre II – Objet et moyens d'actions

Article 3

L'association a pour but:

- De faire reconnaître le monde associatif comme un corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général
- D'améliorer l'efficacité des coordinations membres par des stratégies ou des plates-formes communes, par le dialogue et la négociation avec les autorités publiques.
- De contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique.
- De rassembler et défendre l'ensemble des associations qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, œuvrent à la transition écologique, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme et la xénophobie ; qui préservent ces valeurs pour un monde plus solidaire
- De développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux

mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs notamment sur le terrain de l'économie sociale et des Droits humains.

Article 4

« **Le Mouvement Associatif de La REUNION** » n'a pas pour vocation de traiter les dossiers relevant en particulier d'une des coordinations et s'interdit toute ingérence dans tout problème relevant des objectifs et intérêts propres d'une coordination.

Article 5

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle recrute et emploie du personnel, elle loue des locaux nécessaires à son action, elle produit, édite tous documents concourants à son objet et d'une manière générale elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation utiles à son action.

Article 6

Les règles de fonctionnement de l'association seront précisées dans un règlement intérieur approuvé par le CA.

Titre III – Composition – Adhésion – Perte de la qualité de membre

Article 7 : composition

Hormis les membres experts pouvant être composés de membres physiques ou des personnalités qualifiées, les membres de l'association sont des organisations composées sous forme d'associations et/ou de regroupements d'associations :

- qui représentent soit des secteurs d'activité associative, soit des milieux associatifs partageant les mêmes références ;
- qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques, sous quelque statut que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;
- qui ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent eux-mêmes, aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi de 1er juillet 1901 ;
- qui adhèrent, sans réserves, aux présents statuts, et notamment au titre VI de la Charte des engagements réciproques entre l'État, les collectivités territoriales et le Mouvement Associatif de La Réunion, signée le 21 décembre 2017,

Les membres de l'association se répartissent en six composantes

1- les coordinations, qui sont des structures nationales fédérant largement les organisations d'un secteur.

2- les groupements, qui sont des regroupements d'associations représentatifs d'un champ non couvert par une coordination *(ou des regroupements multi-sectoriels)*

d'associations, relevant d'au moins de 4 coordinations membres du Mouvement associatif).

3- les associations nationales, qui sont des associations d'envergure nationale pouvant attester d'une présence territoriale significative que ce soit au travers de leurs membres ou de leurs représentations et délégations territoriales, dont la majorité des membres et du conseil d'administration sont des associations et/ou des personnes physiques, qui n'adhèrent pas à une coordination membre.

4- les experts collectifs qui produisent collectivement de la connaissance sur un ou plusieurs sujets génériques sur le fait associatif ou qui sont des acteurs reconnus légitimes à nourrir la réflexion du Mouvement associatif.

5- les associations territoriales qui sont des associations d'envergure régionale pouvant attester d'une présence territoriale significative que ce soit au travers de leurs membres ou de leurs représentations et délégations territoriales, dont la majorité des membres et du conseil d'administration sont des associations et/ou des personnes physiques, qui n'adhèrent pas à une coordination membre.

6- les membres associés qui sont des organisations pluri acteurs réunissant des associations, collectivités ou entreprises, qui agissent sous statut associatif au service de l'intérêt général.

Article 8 : Adhésion

Conformément à l'article 9 du titre III du règlement intérieur du Mouvement associatif national, "Les représentants régionaux des coordinations, groupements, associations nationales sont membres de droit des Mouvements associatifs régionaux à condition d'en formuler la demande d'adhésion au conseil d'administration du Mouvement associatif régional concerné"

Concernant les associations territoriales, les experts collectifs, les demandes sont instruites par une commission d'évaluation nommée par le conseil d'administration auquel il présente son rapport dans des conditions fixées par le règlement intérieur ; l'admission est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour être présentée à l'Assemblée générale, l'adhésion d'une organisation doit être retenue par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts. L'adhésion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts.

Dans l'attente de la réponse de l'Assemblée générale, le conseil d'administration peut décider d'associer l'organisation candidate à l'adhésion, ayant reçu un avis favorable du conseil d'administration, aux travaux du Mouvement associatif dans les modalités de son choix.

Pour les membres associés, les demandes d'adhésion sont adressées au, à la président.e du Mouvement Associatif. Ces demandes sont instruites par une commission d'évaluation nommée par le conseil d'administration auquel il présente son rapport dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale est informée des nouvelles adhésions via le rapport d'activité.

Article 9: démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- le retrait adressé par écrit au, à la président.e ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la dissolution de l'organisation adhérente ;
- la radiation prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères fixés par l'article 8 ou qui ne respecterait plus l'objet défini à l'article 3.
- la radiation prononcée pour motif grave par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, devant lequel le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Cette demande est instruite par une commission d'évaluation nommée par le CA pour l'examen des demandes d'adhésion qui fera rapport au conseil d'administration. Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre. Pour une radiation, le membre pourra également s'exprimer à l'assemblée générale amenée à prendre la décision finale.

La radiation d'une coordination doit être retenue par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts, le membre faisant l'objet de la procédure ne prenant pas part à ce vote. radiation est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts, le membre faisant l'objet de la procédure ne prenant pas part à ce vote.

Titre IV – Fonctionnement

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 7 des statuts à jour de leurs cotisations annuelles à l'ouverture de l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session supplémentaire à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres. Les organisations sont représentées par des personnes dûment mandatées à cet effet.

Chaque **coordination** dispose de neuf voix qu'elle peut mandater par procuration à un autre membre. Une coordination ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque **groupement** dispose de neuf voix qu'elle peut mandater par procuration à un autre membre. Un groupement ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque **association nationale** dispose d'une voix.

Chaque **expert collectif** dispose d'une voix.

Chaque **association territoriale** dispose d'une voix

Chaque membre associé est invité à participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le, la président.e à tous les membres au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion, quinze jours en cas de convocation d'une assemblée générale supplémentaire sur un ordre du jour nécessitant une décision urgente.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, ou par le bureau en cas d'urgence ou par le (la) président(e) sur la demande du tiers des membres, est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du Mouvement Associatif de La Réunion ; son bureau est constitué par les membres du bureau exécutif.

Le quorum est fixé à deux tiers du nombre total des voix dont dispose l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois. Elle délibère alors sans quorum.

Sauf dispositions contraires, expressément prévues dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. Les décisions adnominales, qui concernent les membres de l'association ou de ses instances (personnes physiques ou morales), doivent faire l'objet d'un total consensus ou d'un vote à bulletin secret (obligatoire à la demande d'un seul membre).

L'Assemblée Générale :

- Approuve annuellement les rapports d'activités.
- Se prononce, (après rapport du, de la commissaire aux comptes si nécessaire), sur les comptes de l'exercice clos arrêtés par le conseil d'administration, en affecte le résultat et vote le budget prévisionnel.
- Valide le montant des cotisations annuelles des membres.
- Se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour.
- Procède aux admissions et radiations prévues aux articles 7 et 8.
- Procède à l'élection du de la président.e, en un tour et à la majorité absolue sur proposition du conseil d'administration, dans le cas où un.e candidat.e n'obtient pas la majorité absolue, le conseil d'administration doit en proposer un autre.
- Pourvoit aux postes vacants du conseil d'administration et, pour chaque mandature, élit les membres du conseil d'administration (élection à deux tours avec la majorité absolue au premier, relative au second, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité).
- Se prononce sur une éventuelle motion de défiance à la majorité des deux tiers vis-à-vis du président et/ou du conseil d'administration si une majorité des membres le demande (la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale qui n'approuve pas les rapports ou le tiers des membres de l'association qui demandent la convocation d'une assemblée générale à cet effet). Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de deux mois.
- Exerce le pouvoir de décision sur les actes touchant au patrimoine de

l'association : achats, ventes, échanges, constitutions d'hypothèques, etc....

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège du Mouvement associatif de La Réunion.

Article 11 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de représentant.e.s mandaté.e.s par chaque membre de l'association, désignées pour les coordinations, groupements, associations nationales, ou élu.e.s pour les autres membres, et d'une personne physique également élue par l'assemblée générale.

Chaque coordination, groupement, association nationale, désigne son, sa représentante au conseil d'administration.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale par un scrutin à bulletin secret et à deux tours à raison de :

- Deux postes maximum pour les associations territoriales.
- Un poste pour les experts collectifs.
- Un poste pour une personnalité qualifiée.

Chacune des associations territoriales et experts collectifs, présente librement leur candidature à l'assemblée générale, en désignant nommément son, sa représentante.

Le, la représentante d'une organisation membre, désigné ou élu, peut-être assisté d'une suppléant.e de sa propre organisation. Il peut se faire représenter par son, sa suppléant.e à tout moment mais ne peut déléguer son pouvoir à aucun autre membre du conseil d'administration. Ces organisations s'efforceront, dans leur représentation, de veiller à la parité.

Pour être éligible au titre de personnalité qualifiée, une personne physique doit être présentée par au moins deux composantes.

Une personnalité qualifiée ne peut donner mandat à aucun autre membre du conseil d'administration.

Les sièges non pourvus sont déclarés vacants.

Les candidat.e.s à l'élection ou prétendantes au conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance, qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Le mandat du conseil d'administration est de trois ans. Les membres du conseil d'administration portent le titre d'administrateurs.trice.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs.trices de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Mouvement associatif, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute autre convention entre le Mouvement associatif et un.e administrateur.trice, ou une entreprise à laquelle un.e administrateur.trice est directement ou indirectement intéressée. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables au Mouvement associatif pourront être mises à la charge du ou des administrateurs.trices

Les fonctions des administrateurs.trices prennent fin :

- à l'expiration de la durée normale du mandat du conseil d'administration ;
- par anticipation :
- en cas de décès, de démission, (son, sa remplaçante de la même organisation doit être approuvé.e par une assemblée générale s'il s'agit d'un.e représentant.e de membre) ;
- lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction d'administrateur.trice et notamment, cesse de représenter l'organisation par laquelle il, elle a été désigné.e ou pour laquelle il, elle a été élu.e ;
- en cas de trois absences sur une année d'exercice (entre deux assemblées générales ordinaires) pour les membres élus ;
- en cas de radiation prononcée par l'assemblée générale à la demande des deux tiers des membres du conseil ;
- en cas de vote de la motion de défiance prévue à l'article 8 des présents statuts.

Il est pourvu aux sièges vacants ou devenus vacants à la plus proche assemblée générale.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur.trices sont renouvelables.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son (sa) Président(e) ou par un des membres du bureau collégial (tel que précisé à l'article 12) qui fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point à l'ordre du jour est obligatoire dès lors qu'un membre en fait la demande, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance. Le conseil ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (en cas d'égalité, la voix du, de la président.e est prépondérante), sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts. Les décisions adnominales, qui concernent les membres de l'association ou de ses instances (personnes physiques ou morales), doivent faire l'objet d'un total consensus à la majorité ou d'un vote à bulletin secret (obligatoire à la demande d'un seul membre).

Le conseil d'administration arrête les comptes et établit les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de

l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.

- Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le (la) Président(e) ou par un des membres du bureau collégial (tel que précisé à l'article 12) et le (la) secrétaire et conservés au siège de l'association.
- Le conseil d'administration nomme ou élit les représentantes du Mouvement associatif dans toutes les représentations permanentes extérieures en veillant au respect de la diversité.

Article 12 le, la président.e; le bureau

Le ou la président.e

Le conseil d'administration élit, en son sein son, sa candidate à la présidence de l'association qu'il propose à la ratification de l'assemblée générale pour un mandat de trois années avec faculté d'un renouvellement. L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue avec autant de tours que nécessaire.

Le, la présidente représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il ordonnance les dépenses de l'association gérées par le, la trésorier_e. Il, elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Le, la président.e convoque le bureau exécutif et le conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour, dirige les discussions. le, la président.e est le, la premier.e porte-parole de l'association vis-à-vis des pouvoirs publics, des organismes économiques et sociaux et des médias.

Il, elle accorde les délégations nécessaires aux membres du Mouvement associatif.

En cas d'empêchement du, de le la président.e, Le, la présidence est assurée par un ou une Vice-président.e. jusqu'au conseil d'administration suivant qui déterminera le mandat du, de la vice-présidente délégué.e jusqu'à l'organisation de l'assemblée générale qui suivra.

Le bureau exécutif

Sur proposition du, de la président.e, le conseil d'administration élit en son sein le bureau exécutif de l'association pour un mandat de trois années avec faculté de renouvellement.

Ce bureau exécutif est constitué:

- Du, de la président.e;
- D'un d'une vice-président.e. ;
- D'un d'une trésorier.e
- d'un d'une secrétaire général.e

Le bureau exécutif se réunit autant que de besoin sur demande du, de la président.e ou de l'un de ses membres. Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont

présents. Il participe auprès du, de la présidente à la préparation des conseils d'administration.

Par délégation du conseil d'administration, le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Mouvement associatif de La Réunion. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il peut prendre des décisions urgentes mais elles devront alors être ratifiées par le conseil d'administration. Il peut décider de la constitution de groupes de travail temporaires.

Il est responsable de la planification des activités qu'il soumet au conseil d'administration.

Les membres du bureau exécutif sont solidaires vis-à-vis du conseil d'administration. Ils peuvent être mis en minorité sur une décision et peuvent faire l'objet d'une motion de défiance (sauf le, la présidente, dont le cas est prévu par l'article 10 AG) de la part de la majorité des membres du conseil.

Les procès-verbaux des séances du bureau exécutif sont conservés au siège de l'association.

Article 13 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres,
- Des souscriptions et dons manuels,
- Des subventions accordées par, l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé, et par l'Union Européenne
- Du montant des abonnements à ses publications,
- De toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année. Les cotisations sont payables annuellement.

Titre V – Durée – Modification des statuts - Dissolution

Article 14

La durée de l'association est illimitée.

Article 15

Les modifications aux présents statuts doivent être votés par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix et convoquée au moins un mois à l'avance. Les modifications proposées sont communiquées avec la convocation. Le quorum est fixé aux deux tiers des mandats. S'il n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de 15 jours. Elle délibère sans quorum.

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas de dissolution, l'assemblée la prononce et doit :

- Désigner un.e ou plusieurs commissaires chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association,
- Le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

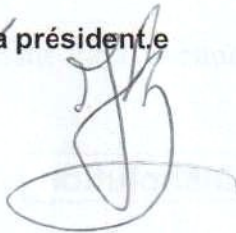
Titre VI - Dispositions particulières

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration du Mouvement associatif de La Réunion. Il détermine en tant que de besoin les modalités d'exécution des présents statuts.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du Mouvement Associatif de La Réunion réunie à Saint Denis, le 15 juin 2022.

Le la président.e



Le la secrétaire générale



Le la trésorier.e

